

COMMUNE DE FOURNEAUX

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

Le 7 juillet 2023, à 20H30, en mairie, le conseil municipal de Fourneaux s'est réuni sur convocation adressée par mail le 28 juin 2023, affichée à la même date.

La séance est présidée par Jean François NEYRAND, maire.

Présents : Jean-François NEYRAND, Jean-Jacques BABE, Jean-Claude de HENNEZEL, Marise GIRARD, Bernard CHARMILLON, Jean-François CHETAIL, Aurélie CHEVRON (à partir de 21H45), Pascal GOUTTENOIRE, Isabelle JUNET, Samuel PIOT, Carole de la SALLE, Christian VILLAIN

Absents excusés : Anne-Laure LANGEVIN, Myriam COUTURIER,

Pouvoir : Anne Laure LANGEVIN à Isabelle JUNET, Myriam COUTURIER à Marise GIRARD

Le maire fait observer qu'à 20h30 sont présents 11 membres sur 14 et que le quorum est réuni. Le nombre de votants est de 13 à 20h30.

Le conseil nomme Marise GIRARD en qualité de secrétaire de séance.

Puis le maire rappelle l'ordre du jour tel qu'il a été communiqué aux membres du conseil par mail en date du 1^{er} juillet 2023 :

- 1 Examen et approbation des PV des deux séances du 9 Juin 2023.
- 2 Nouveau quartier de la Crenille: réponse des aménageurs, décisions sur la poursuite des opérations.
- 3 Réaménagement du rez-de-chaussée de l'ancienne mairie: point sur la situation, actualisation des devis.
- 4 Organisation du secrétariat en juillet/août 2023.
- 5 Organisation école publique et services communaux à la rentrée de septembre.
- 6 Présentation des manifestations prévues pour les 1 000 ans.
- 7 Nomination d'un déontologue en application de l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, convention avec le CDG 42
- 8 Questions diverses.

1) EXAMEN ET APPROBATION DES PV DES DEUX SEANCES DU 9 JUIN 2023

Les 2 PV des séances extraordinaire et ordinaire du conseil en date du 9 juin ont été transmis aux membres du conseil par mail du 27 juin 2023.

Le PV du conseil extraordinaire (élections des délégués pour les élections sénatoriales) n'a fait l'objet d'aucune remarque avant le conseil et ne fait l'objet d'aucune remarque pendant le conseil. Sur question du maire, il est approuvé par 13 voix sur 13.

Le PV du conseil ordinaire a fait l'objet d'une question posée par mail par Bernard Charmillon : celui-ci fait observer que le règlement intérieur du restaurant scolaire ne fait pas mention des repas adultes. Jean-François NEYRAND lui indique que le règlement intérieur organise les relations entre les enfants et leur famille, la commune, l'AFR. Les repas des adultes autorisés à déjeuner au restaurant scolaire ont fait l'objet de deux décisions du conseil, l'une en date du 28 février 2020, l'autre en date du 4 juin 2021. Mais note est prise de cette remarque, et lors de la prochaine modification du règlement intérieur, il en sera tenu compte. Après cet échange, le PV de la séance ordinaire dans sa version communiquée au conseil est approuvé par 13 voix sur 13.

2) NOUVEAU QUARTIER DE LA CRENILLE: REPOSE DES AMENAGEURS, DECISIONS SUR LA POURSUITE DES OPERATIONS

Jean-François NEYRAND rappelle que dans sa séance du 14 avril 2023, le Conseil avait souhaité élargir les requêtes auprès d'autres aménageurs que la société VIABILIS qui avait marqué son intérêt pour le dossier à l'issue de la phase d'appel à projet.

Trois autres aménageurs ont été consultés : ARB/Monsieur Badoil, AXXO/ Monsieur Marconnet, Athélya/Monsieur Corbineau.

Monsieur Marconnet considérait à priori le dossier comme très difficile, souhaitait examiner un peu plus le marché, et devait rappeler s'il trouvait un intérêt à l'opération. Il n'a plus donné signe de vie.

Monsieur Corbineau a indiqué qu'Athélya souhaite s'appuyer sur une société de logement social pour offrir une partie en location-vente. Les sociétés de logement social ne sont pas intéressées par le site de Fourneaux, et Athélya renonce au dossier.

Monsieur Badoil a poursuivi son étude et décline l'offre. Son calcul de prix de revient et de prix de vente le conduit à penser que l'opération serait déficitaire d'environ 100 000 euros même si le terrain est acquis par l'aménageur pour une valeur nulle.

En revanche, VIABILIS confirme son intérêt pour le projet.

La proposition de VIABILIS est la suivante :

- Prévoir 14 lots répartis de part et d'autre d'une voirie centrale suivant la courbe de niveaux, comme prévu dans l'étude ZEPPELIN. La partie la plus proche du village côté

église serait composée de 4 petits lots (450 m²), les autres lots feraient environ 650 m². Les deux lots les plus hauts seraient accessibles depuis le chemin des Roches pour éviter des terrassements trop importants. Il ne s'agit pour le moment que d'une esquisse qui doit ensuite être retravaillée par leur architecte conseil (à priori ZEPPELIN). Les eaux pluviales seraient dirigées vers une noue paysagée conduisant à deux points de rétention l'un au nord l'autre au sud et seuls les excédents d'eau redescendraient dans le réseau (ce point est également à affiner).

- Pour préciser son projet, VIABILIS souhaite entrer dans une relation exclusive avec la commune. Cette relation prendrait la forme d'une promesse unilatérale de vente par la commune, d'une durée de 24 mois, que VIABILIS lèverait si le permis d'aménager est octroyé, si les études géotechniques confirment la possibilité de réaliser le projet sans fondations spéciales, et si, au moment de la signature de l'acte, VIABILIS a pu précommercialiser au moins 40% des terrains.
- VIABILIS achèterait 15 000 m² environ, dont 8 800 m² constructibles (la totalité de la zone AUr) et 6 000 m² classés en zone N. Les terrains classés en zone N serviraient à agrandir un peu la parcelle la plus au sud, à agrandir les terrains sur les parcelles du bas, et à réaliser la noue des eaux pluviales ; ils seraient clairement présentés comme non constructibles. Le prix d'achat à la commune serait de 110 000 euros.
- Les études complémentaires auraient lieu à partir de septembre 2023, pour un dépôt de permis d'aménager fin 2023 début 2024. Réalisation de la vente du terrain par la commune : deuxième moitié de 2024.
- VIABILIS considère raisonnable de vendre les terrains aménagés de 650 m² à environ 60 000 euros (M Badoil tablait plutôt sur 45 000 euros). Selon VIABILIS, ce prix est justifié par le marché autour de Fourneaux et par la raréfaction des surfaces constructibles (effet de la « zéro artificialisation nette »).

Les points forts de l'offre de VIABILIS :

- Un groupe bien établi dans l'ouest de la France, et qui cherche à s'implanter sur la Région
- Un prix du terrain payé à la commune qui permettra les aménagements paysagers de la zone non constructible et la création des voies piétonnes
- L'appui sur ZEPPELIN qui devrait permettre de voir sortir un projet et des règles de construction en harmonie avec les souhaits exprimés par la commune en phase d'étude.

Les points faibles :

- L'incertitude sur la fin de l'opération puisque VIABILIS maintient un certain nombre de conditions (nous les aurions sans doute retrouvées chez d'autres opérateurs)
- Le prix de revente des terrains aménagés dans la fourchette haute des prix. Mais nul ne sait ce que sera le marché dans un an...

Après cette présentation un tour de table est organisé pour permettre à chacun d'exprimer son point de vue. Aucune position défavorable à la proposition de VIABILIS n'est exprimée. Christian VILLAIN regrette que nous n'ayons pas le choix entre plusieurs aménageurs. Il revient sur les difficultés actuelles du marché. Il observe que le prix de revente envisagé se situe en fourchette haute des prix pratiqués mais il considère que la raréfaction des terrains va conduire à un coût plus élevé au m². Jean-François CHETAIL confirme que le prix est un peu haut, position identique pour plusieurs membres du conseil.

Jean-Jacques BABE revient sur les difficultés du marché en raison de la hausse des taux et d'une grande prudence des banquiers à s'engager actuellement. Mais il pense que la commune ne

risque rien à faire confiance à VIABILIS. Au pire, si VIABILIS ne levait pas l'option au plus tard dans 24 mois, la commune conserverait le terrain et pourrait l'aménager dans d'autres conditions.

Chacun s'étant exprimé et plus personne ne demandant à intervenir sur ce sujet, l'approbation de l'offre de VIABILIS est mise au vote

Après délibération, par 13 voix sur 13, le conseil décide :

- **D'accepter la proposition de VIABILIS telle qu'elle a été reçue,**
- **En conséquence de vendre à VIABILIS, ou à toute structure ad hoc qu'elle se substituerait pour la réalisation de l'opération sous sa responsabilité, une surface d'environ 15 000 m2 comprenant l'intégralité de la zone classée AUr dans le PLUI de la COPLER et pour le solde à prendre dans la zone classée N**
- **De donner pouvoir au maire de mettre au point et de signer la promesse de vente**
- **De donner pouvoir au maire de définir avec VIABILIS le bornage exact des terrains acquis dans la partie des propriétés communales classées en zone N .**

3) REAMENAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DE L'ANCIENNE MAIRIE: POINT SUR LA SITUATION, ACTUALISATION DES DEVIS

Aurélié CHEVRON entre en séance et le nombre de présents passe à 12, le nombre de votants à 14.

Jean-François NEYRAND indique que l'affectation d'un troisième enseignant à l'école de Fourneaux pour l'année 2023-2024 a été confirmée : information des enseignants par les syndicats et appel téléphonique de l'Inspectrice en charge du primaire sur Roanne Est.

La question de l'aménagement d'un local pour accueillir les garderies périscolaires et le centre de loisirs devient essentielle et urgente si nous voulons être prêts pour les vacances de novembre.

Bien que nous soyons hors délai, il semblerait que nous puissions demander une subvention à la CAF. Elle peut aller jusqu'à 30% des travaux (montant HT) dans la limite de 80 000 euros lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagements.

En complément des devis reçus et approuvés en juin, nous avons reçu un devis de l'entreprise Charrondière pour l'électricité à 3 695 euros HT. Le devis Petersen s'élève à environ 8 000 euros.

Le montant total des travaux s'établit ainsi :

Gros oeuvres	p.m.
Electricité	3 695,00
Plomberie chauffage	3 536,19
Menuiserie	6 580,00
Plâtrerie, peinture, sol	17 861,78
Métallerie	4 214,40
TOTAL HT	35 887,37

Par ailleurs, des devis complémentaires ont été demandés pour l'isolation des murs extérieurs. Nous n'avons pas les résultats. Mais pour limiter les coûts de chauffage et pour faire les choses correctement, il serait souhaitable d'ajouter cette dépense au projet et de l'intégrer dans la demande de subvention.

Jean-Claude de HENNEZEL indique qu'il n'a pas encore pu analyser les écarts entre les devis d'électricité qui manifestement ne traduisent pas le même travail.

Les membres du conseil interviennent pour dire qu'il faut faire la demande de subvention en intégrant ce qui paraît indispensable pour avoir un local sécurisé et aussi sobre que possible sur le plan énergétique. L'isolation des murs extérieurs, le changement des fenêtres sans double vitrage, et l'installation d'une chaudière moderne doivent être étudiés.

Après délibération, par 14 voix sur 14, le Conseil décide d'ajouter aux devis déjà reçus, les devis nécessaires à parfaire l'isolation et le chauffage, y compris changement de la chaudière, et donne pouvoir au maire de réaliser la demande de subvention à la CAF sur ces bases complétées.

4) ORGANISATION DU SECRETARIAT EN JUILLET/AOUT 2023

Jean-Jacques BABE et Jean-François NEYRAND rappellent que Patricia a cessé ses fonctions effectives depuis le 30 juin et ils indiquent que Muriel VOLLE qui assure le renfort COPLER est venu une première fois jeudi matin, pour une prise en main du secrétariat et une aide pour la réalisation de l'intérim. Le processus est lancé sur la partie urbanisme et devra être poursuivi sur les autres sujets.

Pour le moment la présence de Muriel est prévue une fois par semaine jusqu'au début août. Elle sera également là le 1^{er} septembre pour l'arrivée d'Audrey. Si nécessaire, elle peut dégager quelques demi-journées complémentaires avant août. L'objectif est de lui laisser le moins de travail possible pour qu'elle se consacre aux tâches que maire et adjoints ne peuvent réaliser.

Le secrétariat de mairie sera fermé jusqu'au 1^{er} septembre si possible avec une permanence le samedi matin, et des ouvertures sur rendez-vous les autres jours. Les demande de rendez-vous sont à faire par mail à l'adresse de la commune (mairie.fourneaux@copler.fr). Un avis en ce sens sera communiqué sur Illiwap.

Sur question de Samuel PIOT, Jean-François NEYRAND indique que la formation d'Audrey sera assurée par Muriel avec qui plusieurs demi-journées seront fixées à la rentrée. Par ailleurs, il espère que Jean-Jacques BABE et lui auront suffisamment appris pendant les vacances pour l'aider à démarrer. Anne-Laure LANGEVIN doit travailler sur le logiciel de gestion du restaurant scolaire et elle pourra également apporter ses connaissances à Audrey.

5) ORGANISATION ECOLE PUBLIQUE ET SERVICES COMMUNAUX A LA RENTREE DE SEPTEMBRE

Jean-François NEYRAND rappelle que la mise à disposition d'un troisième enseignant à l'école publique va entraîner des modifications d'organisation des classes. Il est actuellement prévu la répartition suivante :

Classe bleue PS, MS, CP Marion Dumoulin, directrice

Classe orange GS CE1 Myriam Pollino

Classe verte : CE2 CM1 CM2 nouvel enseignant

Madame Pollino devrait être en congé maternité jusqu'au début 2024. Son ou sa remplaçante ne sont pas connus à ce jour.

Les deux personnes jouant le rôle d'ATSEM seront présentes en 2023-2024, Coralie salariée de la commune et Thyphen, mise à disposition par l'AFR.

La salle d'évolution sera partagée en 2, une pour la classe « verte » l'autre pour le rôle habituel de la salle d'évolution, en fermant la cloison mobile installée à cet effet ; le mobilier de classe existant devrait suffire puisque l'école accueille déjà les élèves. Bernard CHARMILLON rappelle que le sous-sol de l'ancienne mairie contient encore un certain nombre de bureaux non utilisés. En revanche, il faut prévoir l'installation d'un projecteur au plafond de la classe verte ainsi qu'un écran.

L'école publique accueillera une soixantaine d'enfants à la rentrée, et l'école Notre Dame de la Voisinée une quarantaine. Les effectifs au restaurant scolaire resteront importants et l'organisation actuelle devra être maintenue. Les contrats d'Angélique et Mélisa ont normalement vocation à être prolongés sur l'année scolaire 2023-2024. Ce point sera étudié avec Anne Laure LANGEVIN la semaine prochaine. Sur question, Jean-François NEYRAND précise que le contrat de Charlène en arrêt maladie depuis le 16 août 2022 s'arrêtera de lui-même à son échéance le 28 août 2023.

6) PRESENTATION DES MANIFESTATIONS PREVUES POUR LES 1 000 ANS

Bernard CHARMILLON présente le programme prévu pour fêter les 1 000 ans de Fourneaux.

Le samedi 23 septembre, une équipe sous la responsabilité de Vincent CHAIZE organise une soirée disco pour essayer de mobiliser les jeunes.

Le dimanche 24 septembre, les festivités commenceront à l'église avec la messe paroissiale à 9h30 et une bénédiction de l'étendard de Saint Michel confectionné pour l'occasion. Puis, en procession, les participants descendront vers le jardin médiéval où sera déposée solennellement une statue en pierre de Saint Michel en cours de gravure par Jean-Claude de HENNEZEL.

Un apéritif dit médiéval sera servi sur la place de l'église, suivi d'un repas médiéval comprenant notamment des morceaux de poulets grillés et servis sur des épées.

Pendant le repas, un spectacle équestre se déroulera sur le parking bas de la salle de l'an 9 de sorte que les repas puissent être étalés dans le temps pour permettre d'accueillir tous ceux qui le souhaiteront. Une animation par un groupe patoisant sera également faite sur la place du village.

Deux conférences seront organisées, l'une sur le parler au moyen âge faite par un conférencier venu de Lyon, l'autre sur l'histoire du village faite par Bertrand LACROIX et Claude JANIN.

Par ailleurs, le musée de Bussières exposera un métier à tisser ancien, et mettra à la disposition des enfants un petit métier pour leur apprendre à tisser.

De son côté, Bernard CHARMILLON préparera avec sa famille un petit film sur Fourneaux, pour présenter le village, ses atouts, ses équipements.

7) NOMINATION D'UN DEONTOLOGUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1111-1-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, CONVENTION AVEC LE CDG 42

Jean-François NEYRAND indique que le législateur a décidé d'ajouter à l'article du code des collectivités territoriales qui traite des droits et obligations des élus, le droit de recourir à l'appui d'un déontologue.

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Il n'est pas certain que cet ajout évite les problèmes avec des élus peu scrupuleux, mais il peut permettre à des élus dans une situation complexe d'avoir un éclairage sur ce qu'ils peuvent faire. Chaque élu ne peut interroger le déontologue que sur les sujets qui le concernent personnellement.

Une réflexion s'est organisée sur le choix des déontologues et un certain nombre de Centre Départementaux de Gestion de la fonction publique territoriale ont proposé d'apporter leur appui. Le CDG 42 propose cette prestation, et a retenu comme déontologue une enseignante en droit public de l'université LYON 3, déjà retenue par le CDG69 sur lequel le CDG42 s'appuiera.

Le CDG nous propose de nommer cette référente déontologue et d'adopter une convention de partenariat pour la gestion des dossiers. Le coût d'adhésion est de 10 euros par élu (soit 140 euros par an pour la commune) et 80 euros par saisine considérée comme recevable.

Après en avoir délibéré, par 14 voix sur 14, le Conseil adopte la décision suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Le conseil municipal:

ARTICLE 1- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;

ARTICLE 2 - FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

ARTICLE 3 - AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.



RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,
ci-après dénommé « CDG42 »,
représenté par son Président, Monsieur Yves Nicolin,
agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin
2023
d'une part,

et

....., ci-après dénommée « Collectivité »,
représentée par M/Mme

..... agissant en cette
qualité conformément à la délibération en date du d'autre part,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le CDG42 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le CDG69 et le CDG42, dans la continuité du dispositif mis en place à destination des agents territoriaux, ont décidé de mutualiser la fonction de référent déontologue pour le compte des élus membres des organes délibérants des collectivités et établissements de leur territoire.

Références règlementaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu La délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42

Il est, en conséquence, convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Missions du référent déontologue pour l'élu local

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue désigné par le CDG42 qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants (charte de l'élu local) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de désignation du référent déontologue pour les élus

Le référent déontologue est choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité.

Le référent déontologue ne doit pas détenir, ou avoir détenu depuis au moins trois ans un mandat d'élu local au sein de la collectivité qui le désigne, ne doit pas être agent de ces collectivités et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts avec la ou les collectivités qui le désigne.

Le CDG 42 veille au bon respect de cette réglementation. En particulier, il s'interdit en qualité de personne morale, comme il interdit aux agents placés sous sa responsabilité, d'intervenir directement dans l'exercice de cette mission.

Article 3 : Modalités de gestion du référent déontologue

Les Centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et

établissements. En particulier, le référent déontologue ne peut supporter la charge administrative de l'élaboration, du traitement et du suivi des conventions qui le lient avec les collectivités adhérentes, ni du suivi de la facturation des saisines traitées.

Le CDG69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le CDG69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions.

Le CDG69 rémunère directement le référent déontologue élu et demeure son seul interlocuteur.

En contrepartie de cette gestion, le CDG42 rembourse au CDG69 la part des dépenses imputables à la fonction de référent déontologue élu exercée pour le compte des élus des collectivités et établissements de la Loire.

Le CDG42 a désigné le référent déontologue élu du CDG69 pour assurer cette fonction pour les collectivités et établissements de son ressort qui souhaiteraient bénéficier de cette mission.

Article 4 : Saisine du référent déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition sur le site internet du CDG42.

Le référent déontologue doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

La réponse est communiquée par écrit au demandeur.

Article 5 : Conditions financières

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée à 10 € par élu.

Lorsque le référent déontologue est saisi :

- Si la saisine est jugée irrecevable, aucune tarification n'est appliquée
- Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a émis son avis, celui-ci est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 €.

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cas des élus disposant de plusieurs mandats :

L'adhésion d'un élu ne sera facturée qu'une seule fois pour l'ensemble de ses mandats, par défaut au titre de sa commune.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 à R. 1111-1.

Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, à l'attention du délégué à la protection des données, 24 rue d'Arcole, 42000 Saint-Etienne.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la présente signature jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Article 8 : Condition de résiliation de la convention

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

- Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42,
- Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG42.

Dans ces situations, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du CDG42 informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité.

Par la collectivité :

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de trois mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le CDG42 de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Pour la collectivité

Le Président du CDG

Le Maire/Président,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

8) QUESTIONS DIVERSES

- COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Jean-François NEYRAND indique que la Préfecture nous a rappelé que la commission de contrôle des listes électorales a été nommée en 2020 pour 3 ans et qu'il convient donc de proposer son renouvellement ou son changement.

La commission est actuellement composée de Samuel PIOT comme délégué du conseil, Claude JANIN comme délégué de l'Administration, Monique MOURELON comme délégué du tribunal.

La commission procède, a posteriori, à l'examen des mouvements intervenus sur la liste électorale depuis sa précédente réunion.

Elle est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (Rapo) formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou les décisions de radiation du maire.

Après en avoir délibéré, par 14 voix sur 14, le conseil décide de proposer le renouvellement à l'identique de la commission et donne pouvoir au maire d'informer l'Administration de cette proposition.

- VOIRIE

Jean-Claude de HENNEZEL et Jean-François NEYRAND informent le conseil que la campagne de bouchage des trous sur les chemins commencera après le 14 juillet en coordination avec Chirassimont et Machézal. Différents points à surveiller sont rappelés : le trajet de la course cycliste souligné par Christian VILLAIN, le chemin de Barade, le chemin de Caribolle, l'ancienne nationale.

Par ailleurs, Isabelle JUNET et Carole de la SALLE soulignent le danger créé par les véhicules stationnant vers le bar : pas de passage pour que les piétons circulent en sécurité, perte totale de visibilité des véhicules arrivant en sens inverse. Tous les membres du conseil sont favorables à ce que la réglementation interdisant tout arrêt à ces emplacements soit appliquée avec rigueur. Des panneaux d'interdiction d'arrêt seront posés et les arrêtés revus pour que si les interdictions ne sont pas respectées, des sanctions puissent être prises.

Il est également rappelé qu'un véhicule à l'abandon traîne depuis des mois sur le parking de l'Amicale. Sa mise en fourrière aux frais de son propriétaire doit être envisagée.

- UTILISATION DU FOUR

Jean-François NEYRAND indique au conseil qu'il a reçu une demande de Raphaël ROCHE pour utiliser le four pour la fête des 1 000 ans et pour la fête de la GROASSE. Après un échange, le conseil estime qu'il serait préférable que la vente du bâtiment soit signée et que ce point soit réglé avec l'acheteur. Jean François NEYRAND demandera au notaire ce qui bloque la signature de la vente.

- TRAVAUX AU RESTAURANT SCOLAIRE

Jean-Claude de HENNEZEL informe le conseil que les travaux au restaurant scolaire débuteront le 28 juillet par le déménagement des installations de cuisine. Le carrelage sera refait et à cette occasion plusieurs améliorations proposées par Pierre GOUTARD ancien restaurateur, seront réalisées. Un devis va être fait pour un grand bac en inox pour le lavage des légumes, celui prévu à cet effet n'étant pas utilisé en pratique. Un morceau de cloison va être abattu pour permettre la continuité de la circulation de la vaisselle à laver sans avoir à porter les bacs. Il est suggéré de changer le lave-vaisselle déjà ancien pour le remplacer par un lave-vaisselle à chargement par le haut. Aurélie CHEVRON confirme la nécessité de faire ces travaux.

- AIRE DE JEUX POUR LES ENFANTS

Jean-François NEYRAND indique que l'aire de jeux sera installée en octobre 2023, à l'emplacement prévu. Jean-Jacques BABE précise que le prix global est maintenu, le fabricant des équipements s'étant arrangé avec le paysagiste chargé de l'installation pour compenser la hausse des matières premières et du prix de fabrication. Il est convenu que lors de l'inauguration l'ensemble des anciens membres du conseil municipal des enfants sera convié car tous ont souhaité ce projet ou travaillé pour le mettre en place.

- DERATISATION

Des rats sont signalés à la Croix des Rameaux et dans le cœur du village dans les égouts ou les canalisations d'eaux pluviales. Contact sera pris avec K3D pour voir comment les éliminer.

La séance est levée à 23H30.